

Municipalité de Saint-Agapit



1080, avenue Bergeron
Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0

Province de Québec
MRC de Lotbinière
Municipalité de Saint-Agapit

RÈGLEMENT N° 598-08-25, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°251-11-07 VISANT À PERMETTRE LES THERMOPOMPES EN COUR AVANT POUR LA CLASSE D'HABITATION H-2 ET DE PROSCRIRE LES PROJETS INTÉGRÉS DANS LA ZONE R-82.

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné par monsieur Bernard Breton lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 août 2025 ;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 18 août 2025 ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a fait l'objet d'une séance de consultation publique tenue le 2 septembre 2025, et ce en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A-19.1);

ATTENDU QU'À la suite des commentaires formulés lors de cette assemblée publique, la Municipalité n'a pas à modifier le texte de son projet de règlement;

ATTENDU QU'UN second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 septembre 2025;

ATTENDU QU'UN avis a été publié le 3 septembre 2025 informant les personnes intéressées de leur droit de déposer, à la Municipalité, une demande visant à ce que le second projet de Règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la Municipalité;

ATTENDU QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la date limite du 11 septembre 2025 ;

SUR LA PROPOSITION DE BERNARD BRETON, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUE COMME SUIT :

Section 1

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Agapit.

Article 3. But du règlement

Le présent projet de règlement a pour but de permettre **les thermopompes en cour avant pour la classe d'habitation H-2 et de proscrire les projets intégrés dans la zone R-82;**

Article 4. Terminologie

Les définitions incluses à l'annexe 1 « Terminologie » du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 254-11-07 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe 1. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Section 2

Article 5. L'article « 8.1 : Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière » est modifiée :

- 1° En modifiant la deuxième colonne de la troisième rangée du « tableau 8 : Utilisation des cours (Règl. 372-11-13; 481-03-20) » de la manière suivante :
- a. Remplacer « Non autorisé sauf s'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant » par :
 - « Non autorisé sauf :
 - S'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant;
 - S'il s'agit d'une habitation unifamiliale jumelée à condition de respecter les normes suivantes :
 - 2 m min. des lignes de terrain;
 - Écran visuel (haie ou clôture). »

Article 6. L'annexe 2 « Grilles des spécifications » est modifiée :

- 1° En modifiant la grille de la zone R-82 de la manière suivante :
- a. En modifiant la section « Note » faisant partie du tableau « classes d'usages » comme suit :
 - i. Retirer « Note 1 : Les projets intégrés »;
 - ii. Remplacer « Note 2 : Aucune nouvelle rue publique ou privée n'est permise dans une zone de réserve » par « Note 1 : Aucune nouvelle rue publique ou privée n'est permise dans une zone de réserve ».
 - b. En modifiant le tableau « classe d'usage » comme suit :
 - i. Remplacer « Note 2 » par « Note 1 » dans l'usage « H-1 : Unifamiliale isolée »;
 - ii. Remplacer « Note 2 » par « Note 1 » dans l'usage « H-2 : Unifamiliale jumelée »;
 - iii. Remplacer « Note 2 » par « Note 1 » dans l'usage « P-2 : Parc et espace vert »;
 - iv. Remplacer « Note 2 » par « Note 1 » dans l'usage « R-1 : Récréation extensive »;
 - v. Remplacer « Note 1 et 2 » par « Note 1 » dans « usage spécifiquement permis ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté le 1^{er} octobre 2025



Yves Gingras, maire



Claude Fortin, directeur général et greffier-trésorier



Annexe 2 au règlement de zonage no 251-11-07
Grille des spécifications

Municipalité de Saint-Agapit			Zone R-82	
Classe d'usages			Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	Note 1	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
Note:				
Note 1 : Aucune nouvelle rue publique ou privée n'est permise dans une zone de réserve				

► : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	6	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	10		
Amendement:			

Note:	